Décision n° 2017-0999
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 août 2017
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 8 août 2017,

Pour le Président et par délégation

Elisabeth SUEL
Directrice des affaires juridiques

Annexe à la décision n° 2017-0999
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 août 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Modification
Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198702655	ANTARGAZ	91 RIS ORANGIS	2 UHF
198801132	COMMUNE DE BERGERAC	24 BERGERAC	2 UHF
199105872	BUTAGAZ	18 AUBIGNY SUR NERE	2 UHF
199108384	MAXAM TAN SAS	62 MAZINGARBE	6 VHF
199205490	GRANULATS VICAT	38 L'ISLE D ABEAU	1 VHF
199206721	AGC FRANCE SAS	59 BOUSSOIS	2 UHF
199207540	CARRIERES & FOURS A CHAUX DE DUGNY	55 DUGNY SUR MEUSE	5 UHF
199503057	BNP PARIBAS REPM FRANCE SAS	75 PARIS	3 UHF
199505258	EQIOM	44 MONTOIR DE BRETAGNE	2 UHF
200000227	SOLVIN FRANCE	39 ABERGEMENT LA RONCE	4 UHF
200000330	COMMUNE DE VILLEPINTE	93 VILLEPINTE	2 UHF
200001981	COMMUNE LE RAINCY	93 LE RAINCY	2 UHF
200100437	CENTRE D'ESSAIS FERROVIAIRES	59 PETITE FORET	2 UHF
200101321	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE	59 DUNKERQUE	24 UHF
200101511	SOLVAY FLUORES FRANCE	39 ABERGEMENT LA RONCE	4 UHF
200200339	SODIAM EXPLOITATION	95 MOISSELLES	1 UHF
200500704	COMMUNE DE CALAIS	62 CALAIS	2 UHF
200600830	COMMUNE DE VEYRIER DU LAC	74 VEYRIER DU LAC	3 UHF
201000495	KLOOSTERBOER HARNES	62 HARNES	2 UHF
201100568	TERRA BOTANICA	49 ANGERS	8 UHF
201101058	GRAND POITIERS	86 POITIERS	20 UHF
201101770	OGEC LA SALLE-SAINT NICOLAS	92 ISSY LES MOULINEAUX	1 UHF
201200367	COMMUNE DE PUTEAUX	92 PUTEAUX	8 UHF
201400198	CARRIERES ET BALLASTIERES	27 AUTHEVERNES	2 UHF
201401130	INTERXION FRANCE	13 MARSEILLE	3 UHF
201500610	DODIN CAMPENON BERNARD	93 AUBERVILLIERS	6 UHF
201501150	BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME	56 CLEGUER	2 VHF
201501150	BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME	56 CLEGUER	4 VHF*
201601404	SERVICE CONSEIL EXPERTISE	78 BEYNES	2 UHF*
201700249	VINCI CONTRUCTION TERRASSEMENT	03 TREVOL	1 UHF
201700651	SAS MERLOT TP	58 MESVES SUR LOIRE	2 UHF*
201700656	SCAFOM RUX FRANCE	77 JUILLY	1 UHF
201700825	SERIS SECURITY	09 MAZERES	6 UHF
201700871	HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES	29 BREST	1 VHF
201700912	ONYX EST	25 ETUPES	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps